



# Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Bureau d'études Go Pub Conseil

COPIL de validation d'un pré-projet de RLPi – mars 2021





# SOMMAIRE

1. Publicités et préenseignes

2. Enseignes



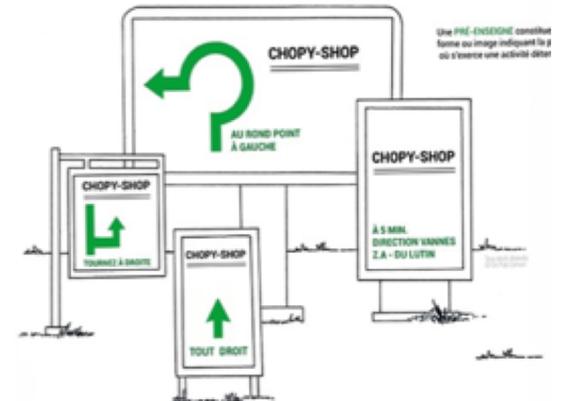
# Publicités et préenseignes

## #01 Publicités et préenseignes - définitions

Constitue **une publicité**, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.



Constitue **une préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



## #01 Publicités et préenseignes – Principaux formats publicitaires en fonction du nombre d’habitants

	Agglomération de moins de 10 000 habitants : CA2BM sauf Berck et Etaples	Agglomération de plus de 10 000 habitants : Berck et Etaples
Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur ou une clôture non lumineuse	surface ≤ 4 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 6 m	surface ≤ 12 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 7,5 m
Publicité (ou pré-enseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse	<b>INTERDITE</b>	surface ≤ 12 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 6 m
Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles	<b>INTERDITE</b>	<b>AUTORISÉE</b>
Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	surface ≤ 4 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 6 m extinction entre 1h et 6h	Règles de la publicité non lumineuse extinction entre 1h et 6h
Publicité lumineuse autre qu’éclairée par projection ou transparence (notamment numérique)	<b>INTERDITE</b>	surface ≤ 8 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 6 m extinction entre 1h et 6h

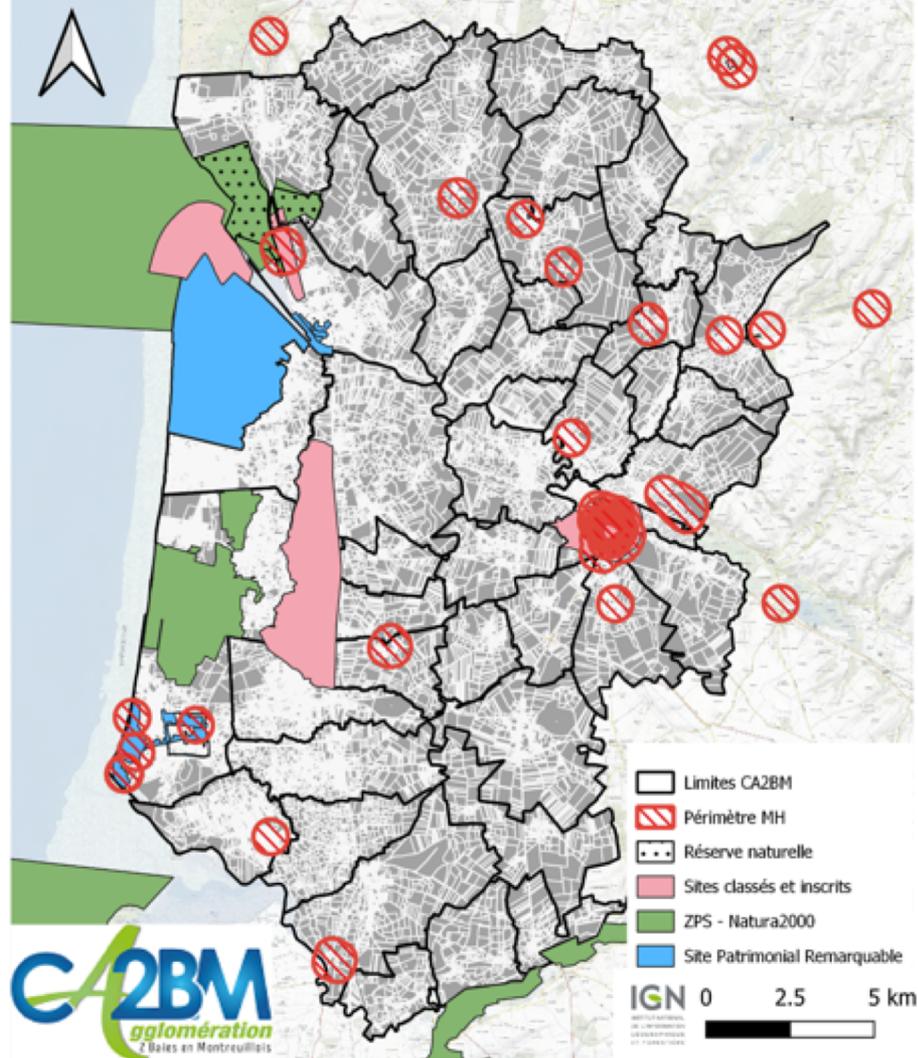
## #01 Publicités et préenseignes – interdictions liées au patrimoine

49 monuments historiques classés (4) ou inscrits (45) principalement à Montreuil et au Touquet

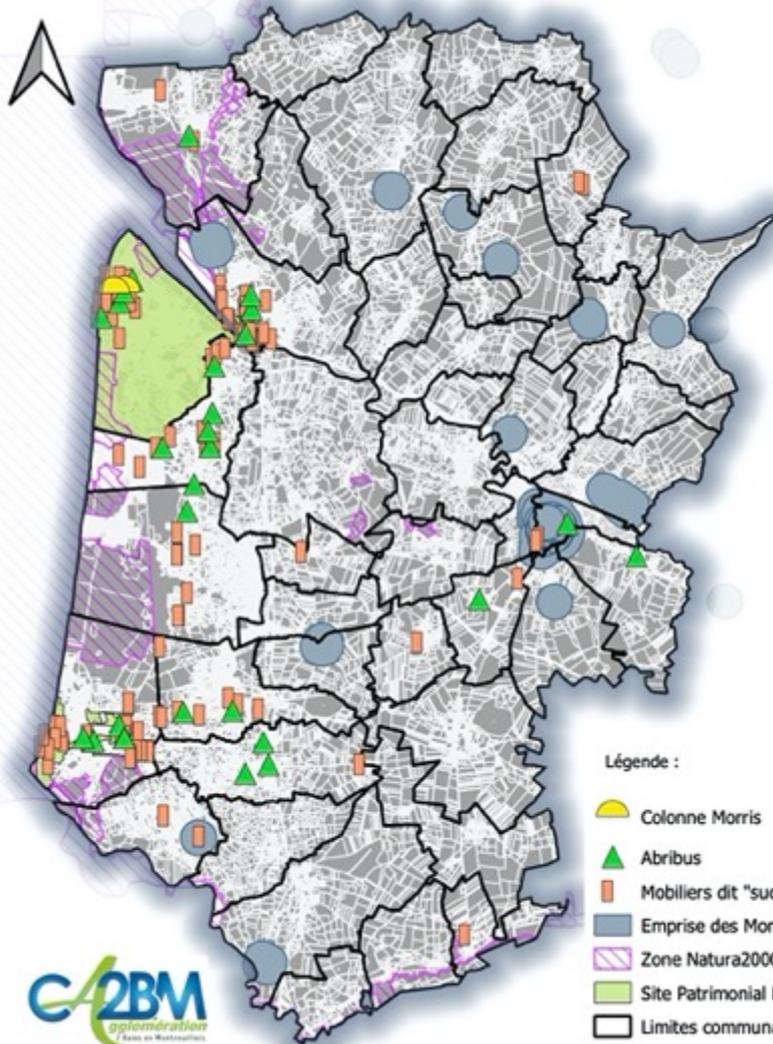
3 sites classés : site de la pointe du Touquet, église et ruines du château de Longvilliers et zone 3/1 à Montreuil.

Sites inscrits à Etaples, Merlimont et Montreuil

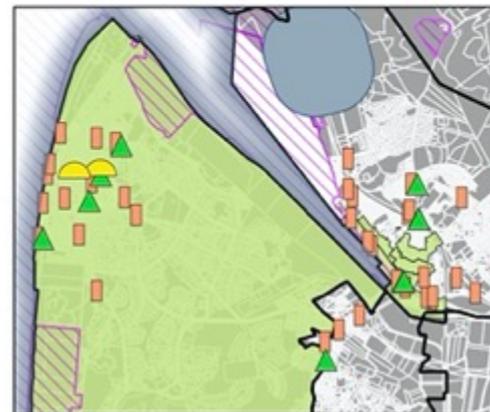
3 sites patrimoniaux remarquables : le Touquet, berck et Etaples



# Les types de mobiliers urbains supportant de la publicité au sein de la CA2BM



- Légende :
- Colonne Morris
  - Abribus
  - Mobiliers dit "sucettes"
  - Emprise des Monuments Historiques
  - Zone Natura2000
  - Site Patrimonial Remarquable
  - Limites communales



IGN

0 2.5 5 km



## 3 zones de publicités

ZP1 : Une zone de publicité couvrant les parties agglomérées des SPR de Berck, Etaples et le Touquet-Paris-Plage + le site inscrit de Montreuil

⇒ Objectif : permettre de déroger à la publicité sur le mobilier urbain

ZP2 : Une zone de publicité couvrant les agglomérations de Berck et Etaples hors SPR

=>Objectif : adapter la réglementation à ces agglomérations > 10 000 habitants

ZP3 : Une zone de publicité couvrant les agglomérations de moins de 10 000 habitants

=>Objectif : adapter la réglementation à ces agglomérations < 10 000 habitants

## #01 Publicités et préenseignes – règles possibles par zone

	Publicité ou préenseigne scellée au sol/installée directement sur le sol	Publicité ou préenseigne sur un mur aveugle	Publicité ou préenseigne sur le mobilier urbain
Zone de publicité n°1	Interdiction par le code de l'environnement	Interdiction par le code de l'environnement	Dérogation possible par le RLPi surface $\leq 2 \text{ m}^2$ hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$
Zone de publicité n°2	surface $\leq 4 \text{ m}^2$ hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$ Densité : un par unité foncière  si numérique : surface $\leq 2 \text{ m}^2$ / hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$	surface $\leq 4 \text{ m}^2$ hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$ Densité : un par unité foncière  si numérique : surface $\leq 2 \text{ m}^2$ / hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$	surface $\leq 2 \text{ m}^2$ hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$
Zone de publicité n°3	Interdiction par le code de l'environnement	surface $\leq 4 \text{ m}^2$ hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$ Densité : un par unité foncière	surface $\leq 2 \text{ m}^2$ hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$

## #01 Publicités et préenseignes – dispositions générales applicables à toutes les zones

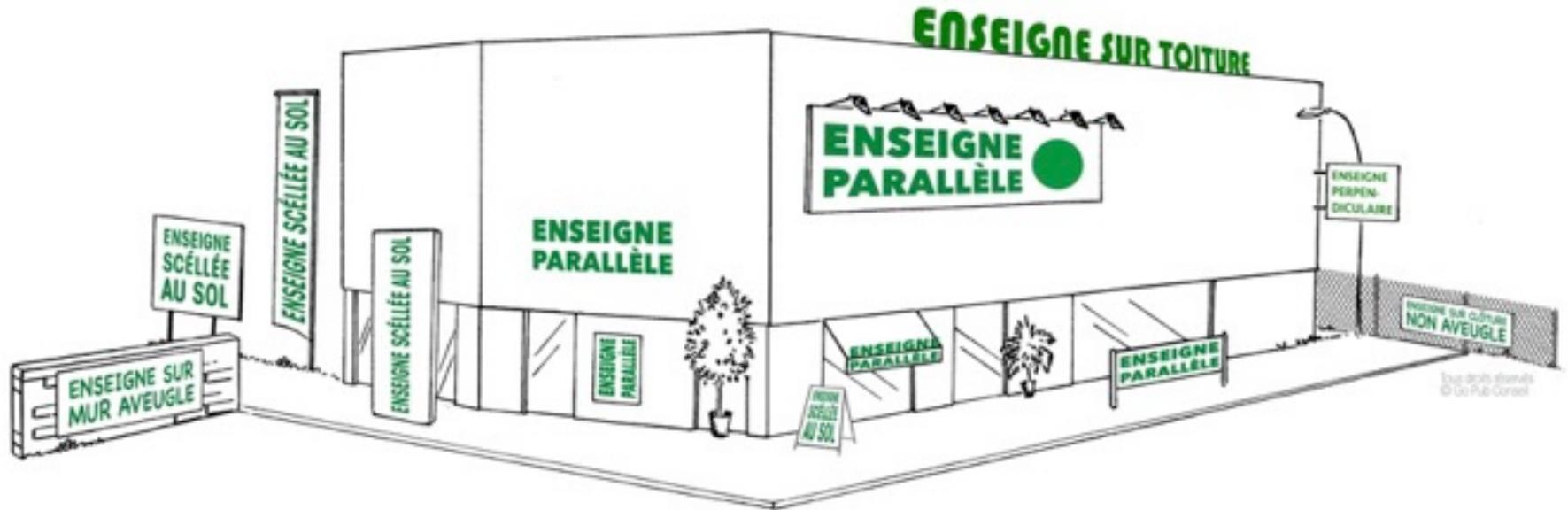
- Interdiction des publicités/préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu
- Interdiction des publicités/préenseignes sur des clôtures aveugles
- Extinction nocturne : 23h00 – 06h00 y compris sur le mobilier urbain publicitaire
- Publicités sur les palissades de chantier : surface < 4 m<sup>2</sup> / interdiction si lumineuse
- Réduire la surface des bâches publicitaires à Berck et Etaples (seules communes où elles sont autorisées) à 4 m<sup>2</sup>



LES  
ENSEIGNES

## #02 Enseignes - définition

Constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



- Interdiction des enseignes :
  - Sur les clôtures
  - Sur les toitures ou terrasse en tenant lieu (sauf sur le front de mer et si c'est le seul moyen d'être visible)
  - Sur les garde-corps
  - Sur les balcons ou balconnets (sauf impossibilité technique)
  - Sur les arbres et les plantations
  - Sur les marquises
  - Sur les auvents si hauteur > 60 cm

## #02 Enseignes – parallèle au mur – règles possibles sur l'ensemble du territoire intercommunal

- Respecter la composition architecturale de la façade
- Possible sur auvent dans la limite de 60 cm de hauteur
- En ZP1 : ne pas masquer les appuis ou seuils des percements du premier étage / respecter le rythme de la façade sans s'étendre au-dessus des portes d'entrée des immeubles ni excéder la largeur de la baie / réalisées en lettres ou logos découpés ou peints.

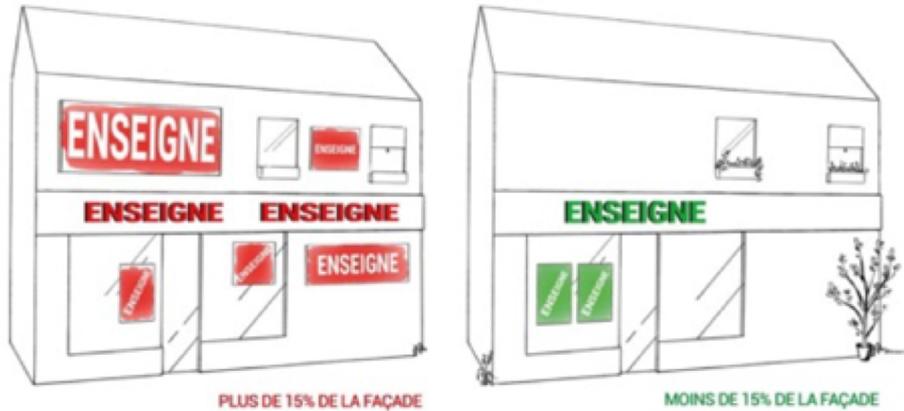


## #02 Enseignes – perpendiculaire au mur – règles possibles sur l'ensemble du territoire intercommunal

- Saillie  $\leq 1$  m
- Nombre  $\leq 1$  par façade d'un même établissement
- En ZP1 : Sous la limite supérieure du rez-de-chaussée sauf activités s'exerçant dans la totalité du bâtiment / Ne pas occulter les éléments décoratifs de la façade



## #02 Enseignes – surface cumulée des enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires) - RNP



Façade < 50 m<sup>2</sup>

Façade ≥ 50 m<sup>2</sup>

25% d'enseignes

15 % d'enseignes

## #02 Enseignes – scellées au sol ou installées directement sur le sol – règles locales possibles sur l'ensemble du territoire intercommunal

### Plus d'un mètre carrée :

- Surface  $\leq 6 \text{ m}^2$  (déjà le cas partout sauf à Berck et Etaples)
  - Harmoniser entre les 46 communes
- Hauteur au sol  $\leq 6 \text{ m}$ 
  - Harmonisation avec la publicité
- Largeur  $\leq$  Hauteur
  - Privilégier des dispositifs de type « totem »



### Moins (égal) d'un mètre carrée :

- Nombre  $\leq 1$  par voie par tranche de 15 m linéaire dans la limite de 3
  - Éviter la profusion de drapeaux, oriflammes ou autres
- Hauteur au sol  $\leq 1,5 \text{ m}$ 
  - Limiter l'impact paysager de dispositif trop haut



## #02 Enseignes – lumineuses (y compris numériques) – règles locales possibles sur l'ensemble du territoire intercommunal

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.



- Plage d'extinction nocturne renforcée : 23h00 – 06h00
- Enseignes numériques interdites hors agglomération et en ZP1 / une seule par activité en ZP2 et ZP3 dans la limite d'un mètre carré
- En ZP1 : éclairage indirect ou projeté uniquement

## #02 Enseignes – temporaires

Sont considérées comme **enseignes temporaires** :

- 1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les enseignes temporaires sont interdites sur :

- les arbres et plantations ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps
- les balcons ou balconnets ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Si 2° : Surface  $\leq 8 \text{ m}^2$  / Nombre par voie : une seule



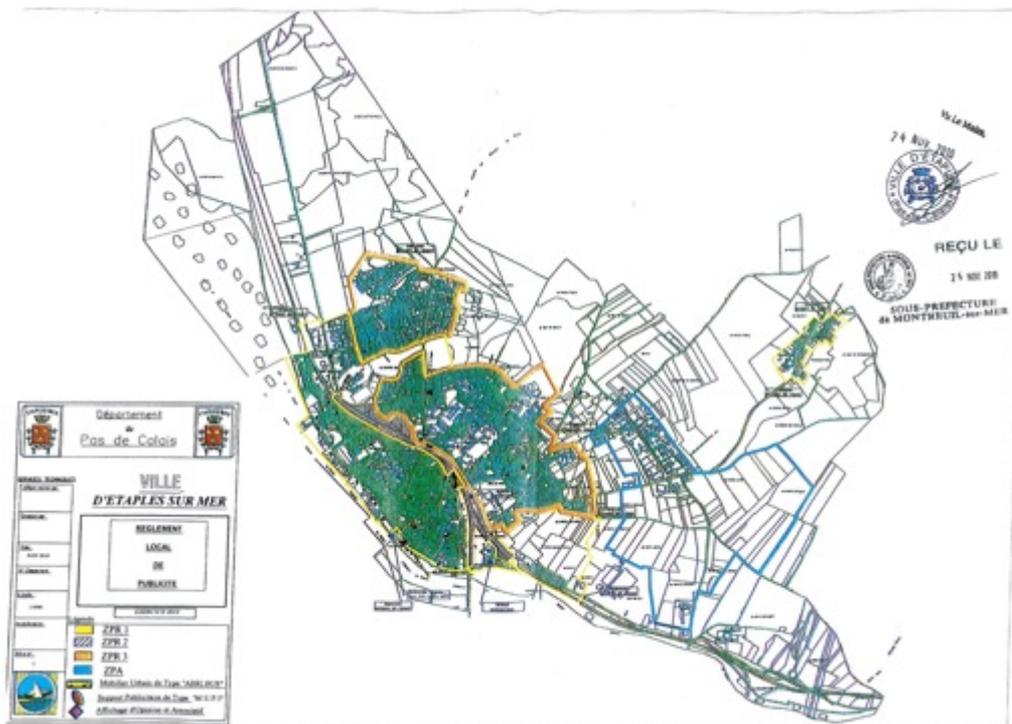


Merci pour votre  
attention et votre  
participation

## Contexte règlementaire local

RNP pour 45 communes / Un unique RLP en vigueur => commune d'Étaples (2010)

Zone de publicité	Descriptif des zones
ZPR1	Secteur entre le fleuve côtier et les voies SNCF (cœur historique d'Étaples) - en jaune sur le plan ci-contre
ZPR2	Voies ferrées de l'axe Boulogne – Rand-du-Fliers + gare d'Étaples-Le Touquet – en violet sur le plan ci-contre
ZPR3	Nord-est de la commune (principalement habitat) – en orange sur le plan
ZPA	Sud-est du territoire + la zone du Valigot, la zone artisanale et la future ZAE du Valigot – en bleu sur le plan



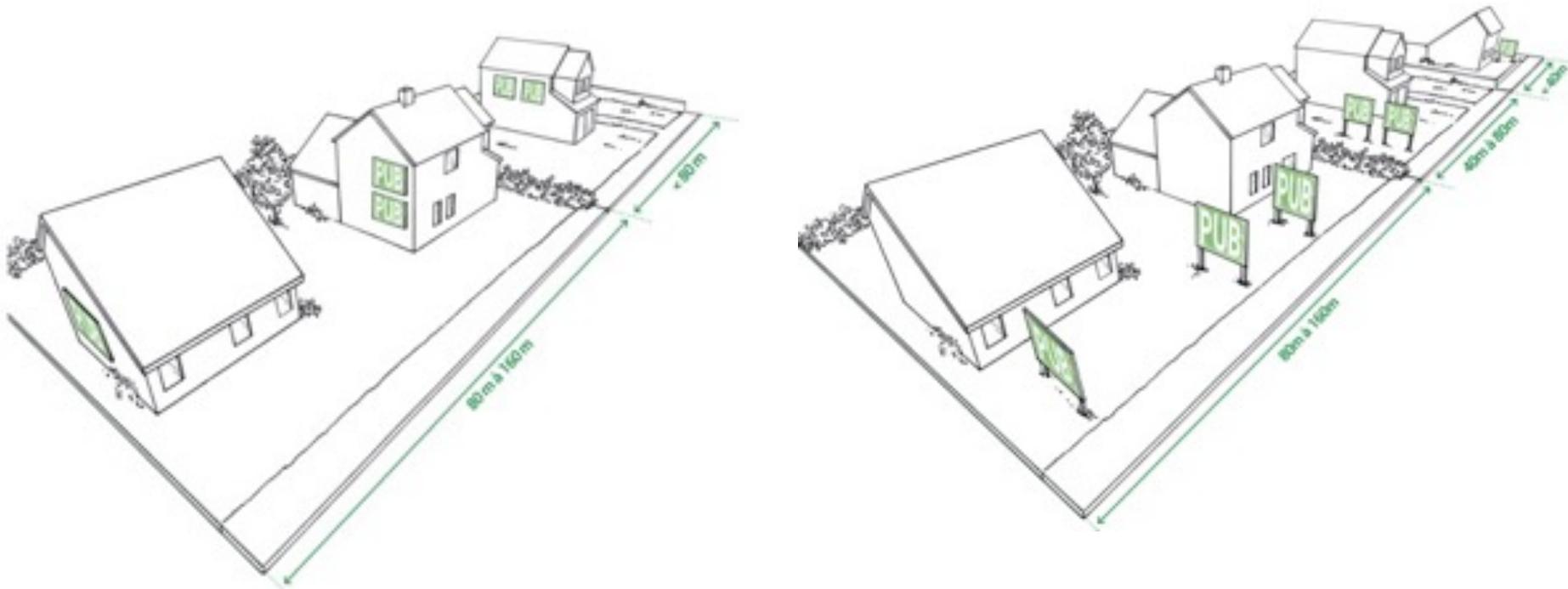
## Contexte règlementaire local

	ZPR1 (Quartiers historiques)	ZPR2 (voies ferrées et gare SNCF)	ZPR3 (secteurs résidentiels)	ZPA (zones d'activités)
<b>Interdiction</b>	Toute publicité sauf celle sur palissade de chantier, le mobilier urbain, la microsignalétique, un dispositif dynamique et un dispositif scellé au sol de 12m <sup>2</sup> .	Toute publicité sauf celle sur palissade de chantier et un dispositif dynamique.	RNP	RNP
<b>Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu</b>	INTERDITE		RNP	RNP
<b>Publicité sur mur</b>	INTERDITE		8m <sup>2</sup> / 6m de hauteur au sol Implantation à 50 cm du sol	12m <sup>2</sup> / 6m de hauteur au sol Implantation à 50 cm du sol
<b>Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol</b>	1 seul dispositif de 12m <sup>2</sup> autorisé. Installation à proximité du giratoire du Pont Rose	INTERDITE	8m <sup>2</sup>	
<b>Densité</b>	RNP		<u>Pour la publicité sur mur</u> : 1 dispositif par unité foncière et interdistance de 100m entre 2 implantations  <u>Pour la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol</u> : Interdistance de 100m entre les dispositifs.	<u>Pour la publicité sur mur</u> : 1 dispositif par unité foncière  <u>Pour la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol</u> : Interdistance de 100m entre les dispositifs.
<b>Publicité sur palissade de chantier</b>	2m <sup>2</sup> / 3m de hauteur au sol Interdistance de 50m entre 2 panneaux	8m <sup>2</sup> Interdistance de 100m entre 2 panneaux	2m <sup>2</sup> / 3m de hauteur au sol Interdistance de 50m entre 2 panneaux	Installation à plus de 50 cm du sol et à moins de 3,5m du sol.
<b>Publicité sur mobilier urbain</b>	2m <sup>2</sup> uniquement sur les 2 abris-vus de la zone ou sur les « sucettes »	INTERDITE	2m <sup>2</sup>	
<b>Publicité lumineuse</b>	1 seul dispositif dynamique de 7m <sup>2</sup> autorisé	1 seul dispositif dynamique de 7m <sup>2</sup> autorisé	RNP	

# Contexte règlementaire local

	ZPR1 (Quartiers historiques)	ZPR2 (voies ferrées et gare SNCF)	ZPR3 (secteurs résidentiels)	ZPA (zones d'activités)
<b>Interdiction</b>	Enseignes devant des baies, balcons, auvents, marquises toiture et terrasses ainsi que les enseignes sur clôture sont interdites. Les journaux lumineux défilants ou fixes, les enseignes clignotantes, mouvantes, scintillantes ou mobiles (sauf service d'urgence dont pharmacie), les drapeaux et calicots (sauf pour les enseignes temporaires), les tubes et fils néons sont interdits.			
<b>Généralités</b>	<p><u>Enseignes parallèles</u> : Elles doivent respecter les modénatures, ne pas masquer la corniche, tenir compte des percements de la façade, être alignées avec les ouvertures, être en harmonies lorsqu'elles signalent une même activité, 4m de hauteur maximale d'implantation, 20cm de saillie maximum.</p> <p><u>Enseignes perpendiculaires</u> : Implantation sous la limite supérieure des ouvertures du 1<sup>er</sup> étage, 6m de hauteur maximale d'implantation, 1m de saillie maximum. La hauteur maximale des lettres de l'enseigne doit être en proportion avec l'échelle de la façade. L'enseigne doit s'intégrer de façon harmonieuse sur le bâtiment et être compatible avec le maintien de la qualité du cadre de vie.</p> <p>Sont recommandées : les enseignes figuratives et les lettres peintes ou découpées.</p>			
<b>Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu</b>	<b>INTERDITE</b>			Autorisée si réalisées en lettres découpées sans panneau de fond et que la hauteur n'excède pas 2m
<b>Enseigne parallèle au mur</b>	Limitée à 2 dispositifs maximum par raison sociale et par voie 3m <sup>2</sup> maximum et 5m <sup>2</sup> lorsque l'enseigne fait partie d'u traitement global de la façade			Limitée à 2 dispositifs maximum par raison sociale et par voie Chaque façade ne pourra pas comporter plus de 20% de sa surface en enseigne
<b>Enseigne perpendiculaire au mur</b>	1 par raison sociale et par voie ouverture à la circulation. Une 2 <sup>ème</sup> est autorisée si la largeur de façade sur rue est supérieure à 50m <u>Pour les bâtiments à usage partiel d'habitation et les bâtiments d'activités de moins de 10m de hauteur de façade</u> : 0,5m <sup>2</sup> et 1m <sup>2</sup> pour les activités utiles aux personnes en déplacement (hôtel, restaurant, garage, station-service) <u>Pour les bâtiments à usage total d'activités de plus de 10m de hauteur de façade</u> : 1m <sup>2</sup> par tranche de 5m de hauteur de façade.			
<b>Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol</b>	Autorisée lorsque le bâtiment est en retrait de la voie publique ou qu'il s'agit du seul moyen de se signaler. 1 enseigne par raison sociale et par rue. Une 2 <sup>ème</sup> est autorisée lorsque la largeur de façade sur la rue considérée est supérieure à 30m. <u>Hauteur</u> : 6,5m si la largeur n'excède pas 1m / 8m si la largeur excède 1m. <u>Surface</u> : 3m <sup>2</sup> ou 4m <sup>2</sup> pour les activités utiles aux personnes en déplacements. En cas de 2 activités sur un même lieu, le regroupement sur un seul dispositif de 8m <sup>2</sup> maximum est obligatoire.			
<b>Enseigne lumineuse</b>	<u>Elles peuvent être éclairées de façon indirecte</u> : le dispositif d'éclairage doit être le plus discret possible, de préférence être intégré à l'enseigne. Le projecteur ne doit pas dépasser 50cm de saillie par rapport à la façade et doit être dirigés de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules.			

## Publicités et préenseignes – densité publicitaire



+ 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres (même incomplète)

# **Orientations** en matière de publicités et préenseignes

## **Orientation 1**

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

## **Orientation 2**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

## **Orientation 3**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

## **Orientation 4**

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

## **Orientations** en matière d'enseignes

### **Orientation 5**

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

### **Orientation 6**

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

### **Orientation 7**

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

### **Orientation 8**

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

## #00 Planning prévisionnel du projet de RLPi

